

## STATUTS

*Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret d'application du 16 août 1901.*

28 novembre 2017

*Siège : porte 9, cité Cabassou, Bât D -97300 CAYENNE*

Tél : 0594 28 39 04/Fax : 0594 30 06 73/ Email: [secretariat@samusocialcayenne.com](mailto:secretariat@samusocialcayenne.com)

NA

1/10

## PREAMBULE

A la création de l'Association en 2003, les statuts élaborés par les Membres Fondateurs avaient pour bases fondamentales les éléments caractéristiques de la situation locale des personnes en difficulté ou vivant dans la précarité en général et, en particulier, celles touchées par l'« exclusion » et la « grande exclusion ».

L'action associative naissante du Samu Social en GUYANE était portée par un « Groupe » de Partenaires engagés, Institutionnels, Collectifs, Médico-sociaux, Socio - professionnels, Associatifs existant alors et que complétaient des Organisations Non Gouvernementales, des Représentations communautaires et des Adhésions individuelles. Son rayon d'action se limitait aux trois agglomérations formant l'Île de CAYENNE, d'où sa dénomination première. L'Association est affiliée dès sa création à la Fédération Nationale des Samu Sociaux (F N S S).

- . **Considérant** les Statuts de l'Association dite « Samu Social de l'Île de CAYENNE » approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 28 novembre 2003 ;
- . **Considérant** l'article 22 desdits Statuts portant attributions du Conseil d'administration lui conférant la compétence de formuler « toute proposition de modification des Statuts » ;
- . **Considérant** les études liminaires et travaux préparatoires antérieurs diligentés à cet effet par le Bureau, d'une part et, d'autre part, les différentes séances de travail organisées à ce titre, notamment, celles du 30 septembre 2015, du 22 février 2016, du 29 mars 2016 ;
- . **Considérant** le rapport explicatif relatif au « projet de modification des Statuts » examiné et adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration lors de sa séance ordinaire en date du 28 avril 2016 et les délibérations afférentes ;
- . **Considérant** le rapport d'information en conclusion des travaux du groupe de travail adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration en date du 23 octobre 2017 ;
- . **Considérant** les nécessités de prendre en compte les transformations et changements depuis sa création ; par conséquent, en les intégrant, de mettre, prioritairement, ses dispositions statutaires en harmonie avec la réalité de la situation administrative locale actuelle, d'une part et, d'autre part, en termes de politique associative et d'orientations, d'objectifs et de stratégies ;
- . **Considérant** l'intérêt d'associer à l'action humanitaire et sociale de l'Association de nouveaux Partenaires publics et privés, parties prenantes des politiques en faveur des personnes en précarité et en grande précarité ;
- **Considérant** les particularités de la GUYANE, Département Région, dans toutes ses diversités, notamment, géographiques, sociologiques, culturelles, économiques, sociales ; et aussi ses difficultés auxquelles il est confronté, porteur d'espoir et de fortes potentialités ;
- . **Considérant** le rapport de synthèse en vue de statuer sur le changement de dénomination et des modifications des statuts de l'Association approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre deux mil dix-sept ;

JH

NM

11/11

11/11

11/11

## TITRE I - FONDEMENT – OBJET - COMPOSITION

### Article 1 : Fondement

Il est fondé entre les Membres Fondateurs et tous Adhérents aux présents Statuts une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

### Article 2 : Dénomination

La présente Association prend le nom de «SAMU SOCIAL GUYANE» ou «S S G» en abrégé.

### Article 3 : Objet

Le SAMU SOCIAL GUYANE (S S G) a pour mission générale de SECOURIR selon la philosophie de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en réaffirmant les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité d'organiser un dispositif d'aide d'urgence en direction des personnes en situation de grande exclusion dans les villes et communes du Département Région de la GUYANE.

Ce dispositif s'attachera plus particulièrement à :

- *Aller à la rencontre* des grands exclus sur leurs lieux de vie, sans distinction d'âge, de sexe, de couleur, d'origine...
- *Soigner et mettre à l'abri* des personnes en grande difficulté et qui sont généralement en manque de tout : soins primaires, aide psychologique, repas, nourriture.
- *Orienter* ces personnes vers les structures institutionnelles ou associatives répondant à la problématique.
- *Structurer et animer un réseau* d'aide aux plus démunis qui doit mettre en synergie tous les moyens publics, parapublics et privés qui confortent l'action de première intervention du S S G et développent les solutions de post-urgence et d'insertion.
- *Professionnaliser le réseau* par la mise en place de formations adaptées et le partage d'expériences.
- *Organiser et collecter des données* relatives à la population cible, centraliser les informations et développer les outils d'analyse et d'évaluation des actions menées.

*D'une façon générale, accueillir toutes personnes dans le besoin, en danger, par le développement ou la réalisation de toutes activités spécifiques de santé ou médico-sociales ; d'habitat ou d'hébergement ; de programmes dédiés "Alimentation", "Hygiène", "Education", "Socialisation", notamment, pour leur bien-être et l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur environnement.*

*JH*

*1/1/11*

*NN*

*N*

RECEVÉ

#### Article 4 : Siège

Le siège du S S G est fixé à CAYENNE, cité Cabassou, bâtiment D, porte 9 – 97300 CAYENNE. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 5 : Composition

L'Association se compose de Membres de droit, Membres fondateurs, Membres d'honneur, Membres honoraires, Membres bienfaiteurs, Membres représentant les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale, Membres représentant le corps médical, Membres représentant le monde économique, Membres représentant les usagers et leurs familles, Membres actifs : personnes morales, associations ; personnes physiques, adhérents individuels, Membres Sympathisants qui constituent les différents collèges de base.

Toute demande d'adhésion doit être agréée par le Conseil d'administration qui statue à sa plus prochaine réunion.

En cas de refus, l'Assemblée générale doit statuer en dernier recours.

Tout refus doit être fondé uniquement sur des éléments avérés concernant la moralité et l'honorabilité des demandeurs.

. Les Membres sont des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes physiques. Les personnes morales adhérentes devront exercer une activité en relation directe avec les objectifs du S S G et être agréées à l'unanimité des Membres.

. *Les Membres de droit*, sollicités par l'administration de l'Association, sont les représentants des Pouvoirs institutionnels publics et privés mandatés. Ils sont dispensés de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de Membres et sont exemptés de droit d'entrée et de cotisations. Ils participent à l'Assemblée générale et sont représentés comme tels au Conseil d'administration.

. *Les Membres fondateurs* regroupent les institutions, les collectivités, les associations nationales et locales, les structures régionales, les personnes physiques qui sont les premiers adhérents institutionnels publics et privés et les personnes morales et physiques ayant œuvrées à la création du SAMU SOCIAL en GUYANE et dont la liste complète figure à la page 2 des anciens Statuts, joints en annexe. Ils participent à l'Assemblée générale et sont représentés au Conseil d'administration.

. *Sont Membres d'honneur et honoraires*, ceux et celles qui ont rendu des services signalés à l'Action humanitaire et sociale ou à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent à l'Assemblée générale et sont représentés au Conseil d'administration.

. *Les Membres bienfaiteurs*, sont ceux qui apportent leur soutien et qui versent des cotisations exceptionnelles ou se distinguent par leurs dons au SAMU SOCIAL DE GUYANE. Ils participent à l'Assemblée générale et sont représentés au Conseil d'administration.

. *Les Membres représentant les collectivités locales et les établissements publics coopération intercommunale* sollicitées par l'administration de l'Association, sont les représentants des groupements de villes et communes, communautés d'agglomérations, urbaines de la GUYANE par lesquels ils sont, expressément, mandatés.



N N  
1/1  
02

et dispensés de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de Membres et aussi exemptés de droit d'entrée et de cotisations. Ils participent à l'Assemblée générale et sont représentés comme tels au Conseil d'administration.

. *Les Membres représentant le corps médical* sont des professionnels de santé, agréés comme tels, à jour dans le paiement de leurs cotisations et participent aux activités de l'Association. Ils peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Ils participent à l'Assemblée générale et sont représentés comme tels au Conseil d'administration.

. *Les Membres représentant le monde économique* sont des industriels, commerçants, agriculteurs, éleveurs, artisans, prestataires de services, socio professionnels et autres acteurs économiques, agréés comme tels, à jour dans le paiement de leurs cotisations et participent aux activités de l'Association. Ils peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Ils participent à l'Assemblée générale et sont représentés comme tels au Conseil d'administration.

. *Les Membres représentant les usagers et leurs familles* sont, exclusivement, des personnes physiques accompagnées, traitées et suivies par l'Association dans le cadre des activités de ses différentes unités fonctionnelles ; ou un de leurs proches, agréés comme tels. Ceux-ci sont dispensés de droit d'entrée et de cotisations et peuvent contribuer aux activités de l'Association. Ils participent à l'Assemblée générale et sont représentés comme tels au Conseil d'administration.

. *Les Membres Actifs* sont les Membres agréés comme tels et à jour dans le paiement de leurs cotisations. Ils et elles peuvent être soit des personnes morales, associations, soit des personnes physiques, adhérents individuels et ont des responsabilités dans l'Association ; contribuant à l'organisation de ses activités. Ils participent à l'Assemblée générale et sont représentés comme tels au Conseil d'administration.

. Des personnes n'appartenant pas à ces catégories peuvent, exceptionnellement, participer à certaines activités de l'Association en qualité de *Membres Sympathisants*. Elles doivent être parrainées par un Membre régulièrement inscrit à l'Association. Elles ne sont pas tenues au paiement de droit d'entrée et de cotisation et sont dispensés de participation à l'Assemblée générale et de représentation au Conseil d'administration.

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur et agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les Membres sont admis conformément aux procédures suivantes. La demande d'admission doit être faite par écrit.

L'Intéressé(e) reçoit ensuite un bulletin d'adhésion qu'il devra renseigner et retourner, accompagné de son droit d'entrée et sa première cotisation. Un reçu justificatif lui est alors remis.

Après réception, l'Intéressé(e) est invité(e) à prendre connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur qu'il doit émarger.

Il est alors inscrit au registre des Membres de l'Association selon sa catégorie et sa classification.

S'il y a lieu, une carte de Membre ou une attestation d'adhésion lui est délivrée. Il (elle) peut, dès lors, participer aux travaux et activités de l'Association.

J.H.

100 1 11

MM  
111  
1111111111

S'il y a refus, celui-ci n'aura pas à être motivé.

Par leur adhésion, tous les Membres déclarent accepter et respecter, ipso facto, les Statuts de l'Association, le Règlement Intérieur et leurs avenants ; ainsi que toutes les décisions prises en Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration. Ils s'engagent aussi à payer leurs cotisations et à participer régulièrement aux activités de l'Association.

#### Article 6 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès.

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves : non-paiement des cotisations et non-respect du Règlement Intérieur et de la Charte du Samusocial, moralité douteuse, perte d'honorabilité, etc....

Le Membre est invité par lettre recommandée à assurer sa défense devant le Conseil d'Administration, accompagné de la personne de son choix appartenant ou non à l'Association, avant notification de la décision.

Il / Elle peut demander sa réintégration à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. En attente de la décision de l'Assemblée, l'intéressé(e) est suspendu(e) à titre conservatoire.

#### Article 7 : Retrait

Il doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la clôture d'un exercice ; l'intéressé(e) s'étant acquitté(e) de ses obligations financières vis-à-vis de l'Association.

#### Article 8 : Durée

Sa durée est illimitée ; sauf transformation de l'Association en une autre structure (exemple : Groupement d'Intérêt Public « G I P ») par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des présents et de 50%+1 des Adhérents inscrits.

#### Article 9 : Zone géographique

Le S S G pourra intervenir dans toutes les villes et communes de la GUYANE. Il a vocation à étendre son action sur l'ensemble du territoire afin de développer, objectivement, son activité sociale et psycho-médico-sociale.

Dès lors, des conventions seront passées avec les Municipalités, Associations, Professionnels et tout autre intervenant concerné.

*JH*

Ar. 1111

*NA*  
*UT*

## TITRE II - RESSOURCES – MOYENS - PERSONNEL

### Article 10-0 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des :

- Cotisations et droits d'entrée des Adhérents,
- Subventions de l'Etat, de la Collectivité Territoriale, des Municipalités, des Organismes sociaux, des Institutions publiques et privées et toutes autres Organisations agréées par le Conseil d'administration,
- Dons et legs,
- Sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association ou provenant de ses activités,
- Produits de cessions d'actif,
- Emprunts,
- Autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires (souscriptions, collectes, manifestations publiques...)

### Article 10-1 : Emplois

Les emplois financiers de l'Association comprennent les dépenses de Fonctionnement et d'Investissements afin de permettre au S S G d'avoir les moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et réaliser ses programmes d'actions.

### Article 10-2 : Exercice

L'exercice comptable correspond à l'année civile, clos le trente et un décembre de chaque année.

### Article 10-3 : Budget

Le Budget distingue les Produits et Charges de Fonctionnement, d'une part et, d'autre part, en matière d'investissements, les prévisions d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations et leurs financements correspondants. Le Budget Principal est établi annuellement dans les délais prescrits. S'il y a lieu, un Budget Modificatif peut être établi en cours d'exercice. Le Budget est arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

### Article 10-4 : Comptes annuels

Les comptes annuels ont pour objet de rendre compte de l'exécution budgétaire et de la gestion comptable et financière de l'exercice. Ils sont établis à la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur. Le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ils doivent être communiqués dans les délais fixés aux Autorités intéressés.



## Article 11 : Contribution des Membres aux moyens du S S G

Les contributions des Membres peuvent être de plusieurs natures :

- Immobilisations corporelles,
- Subventions,
- Dons en nature, services ou numéraires,
- Mise à disposition de biens et d'équipements,
- Expertises et conseils,
- Toute autre forme de contribution sans capital, le volume de la participation ne déterminera pas, dans le cadre Association, les droits des membres au regard des décisions du Conseil d'Administration.

Toute convention sera actée par convention entre les Parties.

## Article 12 : Gestion

L'Association étant à but non lucratif ; ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera affecté selon les modalités convenues par le Conseil d'Administration en référence aux règles applicables aux institutions privées du secteur social et médico-social. Au cas où les charges dépassent les recettes, le Conseil d'Administration statue sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou toute autre solution. Ces décisions doivent être ratifiées par l'Assemblée générale.

## Article 13 : Mise à disposition de personnel et de moyens

Les personnels mis à la disposition de l'Association par les Membres conservent leur statut d'origine. Leur Employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du S S G et sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur
- à la demande de la personne concernée ou de l'organisme d'origine.

## Article 14 : Personnel du S S G

Le recrutement de personnel du S S G est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Ce recrutement n'est possible, que lorsque les agents mis à disposition et placés sous l'autorité du Directeur du S S G ne sont pas suffisants pour assurer les fonctions indispensables aux activités spécifiques du S S G. Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les Administrations, Collectivités ou Organismes participant à l'Association.

## Article 15 : Propriété des équipements

A la différence des donations, les équipements de toute nature (logiciels, matériels...) mis à

*JH*

10/10

*NA*

*10/10*

disposition du S S G par un Membre, restent la propriété de celui-ci. Les conditions des mises à dispositions seront définies par le règlement intérieur. Les équipements achetés et les éléments de toute nature développés en commun appartiennent au S S G. En cas de dissolution du S S G, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 30 ci-après.

#### Article 16 : Convention avec des Tiers

Des conventions avec les Organismes ou Services publics ou privés français ou étrangers peuvent être établies avec le S S G Elles fixent les modalités de leur participation aux programmes du S S G.

## TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

#### Article 17-0 : Présidence d'honneur

La Présidence d'Honneur du « SAMU SOCIAL GUYANE » est assurée par le Comité des Membres d'Honneur comprenant, notamment, les Maires, les Membres Fondateurs et les Personnes morales et physiques désignées en cette qualité par le Conseil d'administration.

#### Article 17-1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit en séance ordinaire tous les ans et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Les convocations doivent être adressées à tous les Membres, au moins quinze jours à l'avance. La convocation, fixée par le Conseil d'Administration, comprend les mentions suivantes : la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que tous les points de l'ordre du jour qui seront traités. Seuls les points repris à l'ordre du jour en question sont débattus et peuvent faire l'objet d'une décision.

Les attributions suivantes sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Ordinaire qui délibère et statue, d'une part, selon le quorum nécessaire pour sa tenue correspondant à la moitié plus une voix des Membres qui la composent ; d'autre part, à la majorité des votes favorables exprimés par les Membres présents et représentés :

- Désignation du Président, des Membres d'Honneur, Membres Honoraires, et Bienfaiteurs,
- Adhésion des Membres Actifs et Sympathisants,
- Election des Membres du Conseil d'Administration,
- Examen et approbation du rapport moral, rapport d'activités, rapport financier annuels ; rapports administratifs, de gestion, techniques, d'objectivité et autres,
- Agrément des programmes d'actions et d'activités,
- Examen et vote du Budget et des Comptes annuels,
- Fixation des droits d'entrée et cotisations annuelles,
- Ratification des décisions du Conseil d'Administration,
- Décharge aux Administrateurs,

N 7  
②②

RECEVU

*[Signature]*

11/11

- Radiation ou exclusion de Membre ou d'Administrateur,
- Tous autres cas où les Statuts ou dispositions légales spécifiques et situations particulières l'exigent et, généralement, pour faire le nécessaire.

A l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale de l'association. Le rapport financier portant sur la gestion des fonds associatifs, est présenté par le Trésorier. Elle prend acte des rapports établis par les Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions arrêtées à l'ordre du jour et pourvoit, si besoin, au remplacement des Membres du Conseil d'Administration si la question est à l'ordre du jour.

Chaque Membre adhérent élu présent dispose d'une voix délibérative. Tout Membre peut délivrer une procuration à un autre de même catégorie pour participer en son nom à la prise de décision et s'il a voix délibérative, voter en ses lieux et place. Chaque Membre présent et participant à l'Assemblée Générale Ordinaire peut représenter, au maximum, un autre Membre de même catégorie ; ne pouvant détenir pas plus de deux votes y compris le sien.

L'Assemblée Générale est souveraine pour toutes décisions. Celles-ci étant prises à la majorité des membres présents et représentés, sauf majorité autre précisée dans les statuts. L'Assemblée Générale est considérée comme valide à condition que les Membres adhérents soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, elle devra être reconvoquée dans un délai d'un mois au plus tard. Dans ce cas-là, elle sera considérée comme valide quel que soit le nombre de participants.

#### Article 17-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 17-1. Ses compétences sont les suivantes :

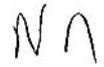
- Modification des Statuts,
- Approbation et modification du Règlement intérieur,
- Adoption de Charte ou Protocole,
- Ouverture et fermeture d'établissements,
- Examen et adoption de projets d'investissements immobiliers et d'équipements,
- Souscription d'emprunts immobiliers et tous autres crédits d'investissements,
- Modification dans le fonctionnement ou transformation en une autre structure juridique de l'Association,
- Dissolution de l'Association.
- Tous autres cas où les Statuts ou dispositions légales et situations particulières l'exigent.

Pour qu'une Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer et statuer, il faut



AN :

17/17





RECEVU

qu'elle réunisse au moins les deux tiers (2/3) des Membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. En cas de modification des Statuts, de transformation ou de dissolution de l'Association, le nombre de votes à atteindre est d'au minimum de deux tiers (2/3) des voix pour que la décision puisse être adoptée. Dans les autres cas, les décisions doivent être approuvées à la majorité des votes, c'est-à-dire, cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des Membres présents ou représentés.

Le vote à bulletin secret est nécessaire dans les cas suivants :

- 1°) - Si le Conseil d'administration le décide,
- 2°) - Si la majorité requise des Membres présents ou représentés en font, expressément, la demande,
- 3°) - Si des affaires relatives à des personnes sont traitées.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Toutes les décisions votées sont communiquées aux Instances concernées et aux Membres sur l'initiative du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux et les délibérations des Assemblées Générales sont conservés dans le registre spécial des délibérations.

## ARTICLE 18 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 18-0 : Groupes représentatifs des collègues

Le Conseil d'Administration du SAMU SOCIAL GUYANE est composé de vingt-quatre (24) Membres issus de sept (7) collègues suivant les catégories prévues par l'article 5 et scindés en trois groupes principaux représentatifs de ceux-ci.

*Le premier groupe représentatif* est formé par les " *Membres de droit*" fondateurs et ceux qui dans l'avenir seront désignés en tant que tels par l'Assemblée générale ; ainsi que les Membres représentant les collectivités locales. A l'Assemblée générale extraordinaire portant création de l'Association, il se compose des sept Membres suivants :

- Un Membre de droit mandaté par le SAMU SOCIAL INTERNATIONAL (Membre de droit fondateur),
- Un Membre de droit mandaté par la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE (Membre de droit fondateur par substitution Conseils Général et Régional),
- Un Membre de droit mandaté par le CENTRE HOSPITALIER ANDREE ROSEMON DE CAYENNE (Membre de droit fondateur),
- Un Membre de droit mandaté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL,
- Un Membre de droit mandaté par la COMMUNAUTE DES SAVANES,

JH

N  
S  
©  
1111

- Un Membre de droit mandaté par la COMMUNAUTE DES COMMUNES OUEST GUYANAIS,

- Un Membre de droit mandaté par la COMMUNAUTE DES COMMUNES EST GUYANAIS,

. *Le deuxième groupe représentatif* est celui des "*Personnes morales*" comprenant, notamment, les associations fondatrices et celles qui seront, par la suite, élues à ce titre par l'Assemblée générale. Il est composé de sept Membres élus à la majorité des voix lors de l'Assemblée générale par le collège auquel ils appartiennent.

. *Le troisième groupe représentatif* est celui des "*Personnes physiques*" qui comprend en son sein toutes les "personnes physiques" adhérentes à quelque titre que ce soit et représentant leurs collèges respectifs. Il se compose de dix sièges répartis de la manière suivante :

- Un Membre élu représentant les Membres passifs issus des quatre collèges : "Membres fondateurs", "Membres d'honneur", "Membres honoraires", "Membres bienfaiteurs",

- Un Membre élu par le collège des "Membres du corps médical",

- Un Membre élu par le collège des "Membres du monde économique",

- Trois Membres élus par le collège des "Membres représentant les Usagers et leurs familles",

- Quatre Membres élus par le collège des "Membres adhérents individuels".

Synthétiquement, les groupes représentatifs et les collèges ci-dessus sont représentatifs de l'ensemble des Membres de l'Association, ressortant comme suit :

*Premier groupe représentatif : Membres de droit*

- Membres de droit mandatés,

- Membres représentant les groupements de communes.

*Deuxième groupe représentatif : Membres personnes morales*

- Associations.

*Troisième groupe représentatif : Membres personnes physiques*

- Membres fondateurs,

- Membres d'honneur,

- Membres honoraires,

- Membres bienfaiteurs,

- Membres représentant le corps médical,

- Membres représentant le monde économique,

- Membres représentant les usagers et leurs familles,

- Membres adhérents individuels.

*JH*

*N*  
*U*  
*F*  
*F*  
*ASS*  
*1/11*

Chaque groupe représentatif concerné procède, en amont, à l'élection de ses représentants qui siégeront au Conseil d'administration en conformité avec les dispositions établies à l'article 18-2 ci-après. Si l'effectif le permet, des Membres suppléants peuvent être élus.

#### Article 18-1 : Administration de l'Association

Le Conseil d'Administration ainsi constitué à l'article 18-0 a en charge l'administration du SAMU SOCIAL GUYANE composé de Membres de droit mandatés ou désignés et de Membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans.

Les Membres sortants sont rééligibles.

#### Article 18 -2 : Election du Conseil d'administration

##### MEMBRES DE DROIT.

Comme prévu à l'article 18-0, s'il y a lieu, les Membres de droit mandatés ou désignés par leur structure institutionnelle ou collective choisissent leurs représentants devant siéger au Conseil d'administration avec voix consultative parmi ceux composant leur groupe représentatif. Leur désignation en cette qualité est actée par l'Assemblée générale.

##### MEMBRES ELUS.

A l'exception des Membres de droit précités, tous les autres Membres du Conseil d'administration sont élus avec voix délibérative selon les conditions et procédures suivantes :

- Avoir fait, au préalable, acte de candidature, soit par écrit ou oralement, au plus tard, au jour de l'Assemblée générale.
- Ne peuvent élire le Conseil d'administration que les Membres à jour dans le paiement de leurs cotisations annuelles. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres qui sont dispensés de cotisations.
- Conformément aux stipulations des articles précédents 18-0 et 18-1, les collègues concernés procèdent, d'abord, en bonne et due forme, à l'élection de leurs représentants respectifs qui formeront, ensuite, leur groupe représentatif siégeant au Conseil d'administration, au titre des "Personnes morales", d'une part et, d'autre part, au titre des "Personnes physiques".
- Les opérations de votes sont diligentées par le Doyen de l'Assemblée générale en qualité de "Président de séance" couvrant, limitativement, la durée de ces opérations. Il veille au bon déroulement de celles-ci. Il est assisté dans ses fonctions de deux Assesseurs au moins et du benjamin de l'Assemblée comme "Secrétaire de séance", dans les mêmes conditions.
- Les scrutins sont à deux tours. Au premier tour, les Membres ayant obtenu la moitié plus une voix au moins exprimées par les votants de leur collège, sont déclarés élus. En cas de second tour, la majorité relative suffira.
- Les résultats des votes sont immédiatement proclamés par le Président de séance précité et sont consignés au procès-verbal de séance.
- Les votes pour l'élection des Membres du Conseil d'administration ont lieu à bulletin secret. Le vote par procuration peut être autorisé ; un Mandataire ne pouvant disposer que d'une seule procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis.

*JH*

*1111*  
*NA*

RECETTES

- A l'issue des opérations de votes ci-dessus, l'Assemblée générale procède à la présentation du Conseil d'administration ainsi constitué de ses trois groupes représentatifs de "Membres de droit mandatés" ; de "Personnes morales" et de "Personnes physiques" élues, qu'elle approuve et ratifie à main levée, à deux tours.
- Au premier tour, la moitié absolue du quorum est exigée. En cas de second tour, la majorité relative suffira.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres pour la durée du mandat restant à courir des Membres remplacés. Les pouvoirs des Membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des Membres qu'ils ont remplacé.

#### Article 19 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du tiers de ses Membres. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour pourvoir au bon fonctionnement de l'Association. La présence du tiers de ses Membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout Membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux, avec voix consultative d'autres collectivités ou personnes qualifiées, avec lesquelles il souhaite harmoniser ou développer l'action de l'Association. Il peut en outre, inviter toute personne qu'il jugerait utile d'entendre pour son information.

La présence des collaborateurs rétribués ou indemnisés aux séances du Conseil d'Administration est désignée dans le Règlement Intérieur. Le Directeur est présent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### Article 20 : Convocation Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation, quinze jours au moins à l'avance, de son Président et à son initiative ou, de plein droit à la demande du tiers du nombre de ses Membres sur un ordre du jour déterminé. Aux convocations doivent être joints, outre l'ordre du jour, tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur et du Commissaire aux comptes ou du Trésorier en l'absence de Commissaire aux comptes.

La présence des Membres en exercice correspondant au moins au tiers des voix est nécessaire à la validité des délibérations. Un Membre empêché peut donner procuration écrite à un autre Membre, mais aucun ne peut recevoir plus d'une procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée pour une date fixée, au plus tôt, quinze jours après, et le Conseil d'Administration peut, cette fois délibérer avec les membres présents ou représentés.

#### Article 21 : Délibérations du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux signés du Président. Ces procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège de l'Association. Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les Membres même absents.

*JH*

AS

111

NN

(15)  
(15)

10/04/2012

## Article 22 : Attributions du Conseil d'administration

Sont de la compétence du Conseil d'Administration :

- La nomination et la révocation du Président du Conseil d'administration.
- La nomination et la révocation du Directeur de l'Association après avis du Bureau.
- Le recrutement ainsi que le licenciement des Salariés sur proposition du Directeur.
- L'approbation, après avis du Bureau, du programme annuel d'activité et du Budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel et les conventions passées avec des tiers, conformément aux objectifs de l'Association.
- La fixation des contributions respectives et du respect de leur paiement et de leur calendrier conformément aux dispositions de l'article 9.
- La participation du S S G dans d'autres entités juridiques.
- L'approbation en première instance du rapport moral et des comptes annuels et du budget de chaque exercice.
- Toute proposition de modification des Statuts.
- La prorogation, la transformation ou la dissolution anticipée de l'Association ainsi que les mesures nécessaires de liquidation.
- L'adhésion d'un nouveau Membre.
- L'exclusion d'un Membre sous réserve de notification de l'Assemblée générale.
- Les modalités financières et autres découlant du retrait d'un Membre de l'Association.
- Le choix du Commissaire aux comptes.
- L'adoption du Règlement Intérieur du S S G présenté par le Directeur.
- La délégation de ses pouvoirs ou de partie de ses pouvoirs au Bureau et au Directeur de l'Association.
- La définition de la politique de l'Association en matière d'action sociale, en général et, en particulier, de coopération régionale et internationale.
- Toutes autres questions d'intérêt général ou relatives au fonctionnement de l'Association en tant que garant de celle-ci.

## Article 23 : Décisions du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité correspondant à la moitié de ses Membres présents ou représentés.

*JH*

*11/11*

*11/11*

*11/11*

*11/11*

*11/11*



## **Article 27 : Le Directeur Général**

Le(a) Directeur (trice) Général (e) du S S G est nommé (e) par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président et après avis du Bureau.

Il assure le fonctionnement administratif et la gestion des différents services du S S G sous l'autorité du Conseil d'administration.

Il bénéficie d'une délégation de pouvoirs fixée par le Conseil d'administration et conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Il dirige au quotidien le S S G, sous l'autorité du CA.

Il est chargé de la gestion administrative du Personnel dont il est le Responsable hiérarchique.

Il impulse, anime et coordonne les activités de services et de réseau du S S G, dans la formation permanente du personnel.

Ses fonctions sont déclinées dans le document unique de délégation, voté par le Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Sa fonction est incompatible avec la qualité d'Administrateur.

## **Article 28 : Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur de l'Association est établi par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration.

## **Article 29 : Contentieux**

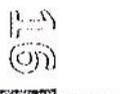
L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre membre spécialement désigné à cet effet par le Bureau.

Le Conseil d'administration a seul le pouvoir de décider de recourir à la justice.

Il en délègue l'exécution à son Président.

## **Article 30 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.



M. L. L.  
A I A

## APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS

### Assemblée générale extraordinaire - Approbation

L'Assemblée générale extraordinaire des Membres de droit mandatés, Membres fondateurs, Membres d'honneur, Membres honoraires, Membres bienfaiteurs, Membres représentant les groupements de communes, Membres représentants les Associations, Membres représentant le corps médical, Membres représentant le monde économique, Membres représentant les usagers et leurs familles, Membres adhérents individuels de l'Association dite "ASSOCIATION SAMU SOCIAL GUYANE" s'est réunie à Cayenne, le mardi vingt-huit novembre deux mil dix-sept, de quinze heures à dix-sept heures, dans la salle de réunions de la Régie de Quartiers de CAYENNE : rez-de-chaussée, bâtiment F, résidence Uranus, rond-point route de la Madeleine et du Tigre - 97300 CAYENNE.

Les présents statuts modifiés ont été lus et approuvés à l'unanimité.

### Résolutions

Les résolutions suivantes ont été examinées et adoptées à l'unanimité :

#### Première résolution 281117/AGE01 : **Changement de dénomination.**

Après avoir pris connaissance du projet de changement de dénomination proposé par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire décide d'adopter ce changement.

En conséquence, la dénomination de l'association ne sera plus [Samu Social Île de CAYENNE] mais elle sera « **SAMU SOCIAL GUYANE** ».

#### Deuxième résolution 281117/AGE02 : **Modification de l'article 2 des statuts.**

L'Assemblée générale extraordinaire décide, par conséquent, que l'article 2 des statuts relatif à la dénomination est rédigé ainsi : « la présente Association prend le nom de « **SAMU SOCIAL GUYANE** » ou « **S S G** » en abrégé. »

#### Troisième résolution 281117/AGE03 : **Adoption des statuts modifiés.**

Après avoir pris connaissance en détail du projet de modifications des statuts présenté par le Conseil d'administration et en avoir discuté, l'Assemblée générale extraordinaire décide d'adopter le projet de statuts modifiés.

#### Quatrième résolution 281117/AGE04 :

##### **Modifications des articles : 3 - 5 - 9 - 17 - 18 - - 22 - 25 - 26 et 27 des statuts.**

L'Assemblée générale extraordinaire décide, par conséquent, que les articles 3 - 5 - 9 - 17 - 18 - - 22 - 25 - 26 et 27 des statuts concernant, respectivement : "l'Objet", "la Composition", "la Zone géographique", "la Présidence d'Honneur", "l'Assemblée générale ordinaire", "l'Assemblée générale extraordinaire", "le Conseil d'administration", "les Attributions du Conseil d'administration", "le Bureau", "le Président", "le Directeur" sont rédigés tels qu'il ressort des débats et des modifications corollaires apportées.

#### Cinquième résolution 281117/AGE05 : **Date de prise d'effet.**

Comme conséquence des décisions prises sous les précédentes résolutions, l'Assemblée générale extraordinaire décide de fixer la date de prise d'effet du changement de dénomination et des modifications statutaires au premier janvier deux mil dix-huit.



Sixième résolution 281117/AGE06 : **Période de transition.**

A cause des impératifs d'administration et de gestion inhérents à ces changements, l'Assemblée générale extraordinaire décide de fixer la période de transition à quatre mois à compter de la présente date.

Septième résolution 281117/AGE07 :

**Assemblée générale ordinaire du SAMU SOCIAL GUYANE.**

L'Assemblée générale extraordinaire, compte tenu de la résolution qui précède, décide de fixer la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du SAMU SOCIAL GUYANE au plus tard au trente et un mars deux mil dix-huit.

Huitième résolution 281117/AGE08 : **Pouvoirs au Conseil d'administration.**

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'administration afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

**Vote des modifications - Fondation**

En vertu du vote à l'unanimité des Membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire du changement de dénomination et des statuts modifiés, l'Association dénommée SAMU SOCIAL GUYANE est déclarée fondée.

Les présentes dispositions prendront effet de plein droit le premier janvier deux mil dix-huit.

**Conformité**

Les présents statuts sont certifiés conformes aux votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres de l'Association « SAMU SOCIAL GUYANE »

Fait à CAYENNE, le vingt-huit novembre deux mil dix-sept.

**Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

Le Conseil d'administration,

**Pour le Conseil d'administration et par délégation :**

La Trésurière



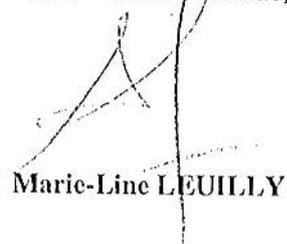
Nadia MOUNSAMY

La 2<sup>ème</sup> vice-Présidente,



Nathalie ANTOINE

La 1<sup>ère</sup> vice-Présidente,



Marie-Line LEUILLY

Le Président,



Joachim HYASINE





PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de la Jeunesse, des Sports  
et de la cohésion sociale de Guyane  
Greffes des associations  
2100 Route de Cabassou  
CS 35001  
97305 Cayenne cedex

Le numéro W9C1001492  
est à rappeler dans toute  
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W9C1001492

Ancienne référence  
de l'association :  
105205

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 18 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Région Guyane

donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 21 décembre 2017  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, OBJET, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

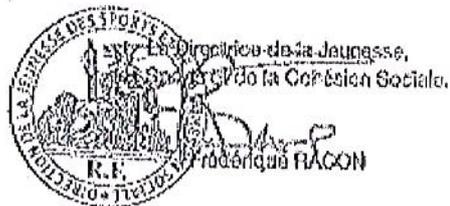
SAMU SOCIAL GUYANE

dont le siège social est situé : lotissement Cabassou Bâtiment D porte 9  
97300 Cayenne

Décision(s) prise(s) le(s) : 28 novembre 2017

Pièces fournies : Procès-verbaux  
Statuts

Cayenne, le 08 janvier 2018



Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, article 5 - et 5, 6 et 7 - Décret du 18 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, article 9 - et 1 :

Sont punis d'une amende de 1500 € ou prison à l'alternance, ou, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 79-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

